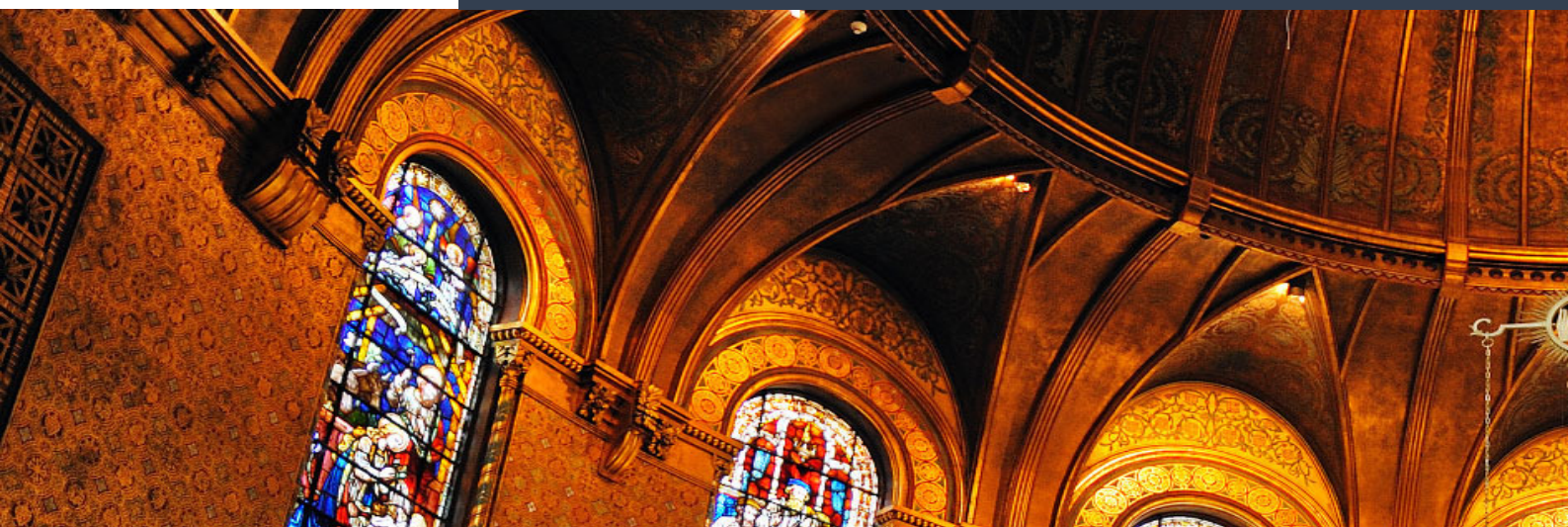




Fonds de gestion des édifices
religieux et autres biens
relevant du culte catholique

KIERCHEFONG

Questions fréquentes



CCA | 23 mars 2018

kierchefong.lu

KIERCHEFONG

Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique
CCA- Cellule de Coordination et d'Assistance

RCS : J62
Matr. 2018520002899

ABBREVIATIONS

CA	Conseil d'Administration
CCA	Cellule de Coordination et d'Assistance aux CGP
CGP	Conseil de Gestion Paroissial
CPP	Conseil Pastoral de la Paroisse
FE	Fabrique d'Eglise (<i>sur le territoire d'une commune</i>)
GF	Gestionnaire Financier (<i>membre du CGP</i>)
GI	Gestionnaire Immobilier (<i>membre du CGP</i>)

Préambule

Les questions fréquentes abordées dans le présent document concernent principalement les dispositions du règlement interne du Kierchefong. Son contenu sera complété progressivement. La version à jour est publiée sur le site www.kierchefong.lu. Seuls les Principes Généraux et le Règlement Interne font autorité comme documents de référence.

Généralités

Quand et comment le Kierchefong est-il créé ?

Le KIERCHEFONG est le nom commun du fonds créé par la loi du 13 février 2018 instituant le « *fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique* ». Celle loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2018. La loi précise que le Kierchefong est une personne morale de droit public.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Archevêché. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration approuvent les principes généraux et le règlement interne.

Que deviendront les anciennes fabriques d'église à la création du Kierchefong ?

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, le décret de 1809 sera abrogé et les anciennes fabriques d'église supprimées. Cependant, les fabriciens ont une connaissance locale des besoins et obligations liés à leur patrimoine. Historiquement, fortement ancrés dans leurs villages respectifs, ils ont garanti entre autres le lien entre la population locale et les anciennes paroisses. Il est important de conserver ce lien. Dans chaque commune civile, une nouvelle fabrique d'église sera constituée par le regroupement de plusieurs anciennes fabriques d'église. En raison de sa spécificité, la ville de Luxembourg en compte 5 (1 pour chaque secteur paroissial et une pour la cathédrale).

Les personnes intéressées mais qui n'étaient pas membres d'une fabrique d'église auparavant auront-elles le droit de participer ?

Oui. Parallèlement à son invitation des membres des anciennes fabriques d'église à la première réunion, le curé/curé-modérateur aura également la responsabilité d'identifier et d'inviter les personnes qui n'étaient pas membres d'une ancienne fabrique d'église auparavant mais qui souhaiteraient s'impliquer à l'avenir.

Y a-t-il une limite d'âge pour être membre d'une fabrique d'église au niveau de la commune ou d'un CGP ?

Non, il n'y aura pas d'âge maximal. Pour être membre, il faut avoir plus de 18 ans, être catholique et ne pas être sorti de l'Eglise.

Les membres d'une FE doivent-ils résider sur le territoire de la commune de cette FE ?

Oui, sauf si les membres résidents de la FE permettent à un non-résident de devenir membre.

Comment les frais de fonctionnement du Kierchefong seront-ils couverts ? Comment les membres de la CCA seront-ils payés ?

La CCA est principalement appelée à s'auto-financer et ses activités peuvent couvrir les frais de fonctionnement sans entamer les patrimoines respectifs des FE et des CGP.

Jusqu'au 31 décembre 2019, si nécessaire, l'Archevêché met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CCA tant que l'équilibre budgétaire de la cellule n'est pas atteint.

À partir du 01 janvier 2020, si nécessaire, les frais de fonctionnement nécessaires pour remplir la fonction de coordination et d'assistance de la CCA (contrôle des comptes par un réviseur, gestion quotidienne des FE, des CGP et de la CCA) peuvent comptablement être répartis annuellement sur chaque CGP, et cela en fonction de la situation financière et patrimoniale particulière de chaque CGP. La CCA proposera annuellement une clé de répartition par CGP qui devra être approuvée par le Conseil d'Administration et intégrée au budget.

Est-il possible d'être membre de deux CGP ? Ou de deux FE ?

Non. Ceci est également valable pour les membres cooptés. Une exception à la règle est accordée aux curés qui ne sont pas curés-modérateurs. Ceux-ci peuvent être invités permanents auprès d'une FE. Ils n'y ont pas de droit de vote.

Est-ce que le curé a un droit de vote dans la FE ?

Non, en tant qu'invité, il n'a pas de droit de vote. Cependant, il est invité à chaque réunion.

Comment les membres du Conseil d'Administration (CA) seront-ils nommés ?

Les « Principes généraux » prévoient que le Conseil d'Administration (CA) comprend au moins trois membres et cinq membres au plus, nommés par l'Archevêque de Luxembourg pour une durée de 5 ans, renouvelables.

Le Vicaire Général et l'Économe Général sont membres de droit avec droit de veto.

De plus, l'Archevêché propose la nomination de 1 à 3 membres.

Le CA comprend un administrateur chargé d'une fonction exécutive au sein du fonds (« l'Administrateur délégué »), élu à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs élisent également en leur sein un président. De par leur fonction, le Vicaire Général et l'Économe Général de l'Archevêché de Luxembourg ne peuvent être nommés ni administrateur délégué du Fonds, ni président. La nomination du président du CA doit être approuvée par l'Archevêque. Tous les administrateurs seront nommés par l'Archevêché.

Pourquoi le Vicaire Général, l'Économe Général et les curés/curés-modérateurs ont-t-ils un droit de veto ?

Le patrimoine du Fonds constitue des « biens ecclésiastiques » au sens du Droit Canonique. En tant que tels, leur gestion est aussi soumise aux règles du Livre V du Code de Droit Canonique et aux normes

canoniques particulières en vigueur dans le diocèse. Un droit de veto est donc attribué au curé/curé-modérateur. Cependant, ce droit de veto ne peut s'appliquer qu'en cas de motifs graves (par exemple concernant le respect des normes de droit canonique, concernant l'exercice du culte catholique, la pastorale, les édifices religieux et leur mise à disposition, projet d'aliénation d'un bien immobilier, en cas de litige ou de conflit avec un tiers) ou pour des décisions susceptibles d'impacter substantiellement et à long terme le patrimoine de la paroisse ou du Kierchefong.

Le Kierchefong est-il géré de manière décentralisée ?

Oui. La loi propose la décentralisation, l'Archevêché l'exige. C'est pourquoi le règlement interne organise la décentralisation, afin que le patrimoine des FE et des paroisses continue à être géré localement. Les FE et les CGP sont ainsi les acteurs essentiels de cette gestion décentralisée, tout en profitant d'une infrastructure d'assistance centralisée (comme par exemple la comptabilité, support opérationnel pour les projets immobiliers, traitement des salaires, assistance dans la préparation des budgets, gestion centrale des paiements, etc.).

Comment fonctionne la solidarité à l'intérieur de la paroisse ?

Lors de réunions du CGP, les membres peuvent décider par solidarité de répartir les ressources des FE de la paroisse en fonction des besoins, par exemple en mettant à disposition des moyens humains ou financiers pour l'exercice du culte ou la réalisation de projets.

Comment fonctionne la solidarité entre paroisses ?

Plusieurs CGP peuvent unir leurs forces pour garantir les besoins matériels du culte catholique dans un CGP ou une FE en difficulté passagère. La CCA peut jouer le rôle de facilitateur en cas de besoin.

Quel peut être le rôle des catéchètes ou agents pastoraux dans le Kierchefong ?

Au service du culte catholique, les agents pastoraux ont toute légitimité pour s'impliquer au niveau de leur commune ou de leur paroisse. Il est donc compatible d'être agent pastoral et membre d'une FE ou d'un CGP. Ils connaissent les besoins matériels du culte au niveau local et peuvent transmettre ces informations aux fabriciens et gestionnaires de la paroisse.

A qui s'adresser en cas de questions ?

Si un membre d'une FE a une question, il devrait prioritairement s'adresser au président, trésorier ou secrétaire de sa FE.

Si un président, trésorier ou secrétaire de FE a une question, il devrait prioritairement s'adresser au président, gestionnaire financier (GF) et/ou gestionnaire immobilier (GI) de son CGP.

Si ces derniers ont à leur tour des questions, ils peuvent s'adresser à la CCA.

Selon le sujet de leur question, les fabriciens peuvent évidemment s'adresser également au curé/curé-modérateur de leur paroisse.

Gestion financière et comptable

Avant l'entrée en vigueur de la loi, j'effectuais des virements depuis le compte bancaire de ma fabrique d'église. Comment devrai-je procéder à l'avenir ?

Dans le cadre du régime transitoire, les fabriciens pourront continuer d'effectuer des paiements depuis le compte bancaire de leur fabrique d'église, pour autant qu'ils aient pouvoir de signature sur le compte en question et qu'ils soient membres de la FE nouvellement constituée. Il est prévu que les nouveaux trésoriers et les gestionnaires financiers (GF) reçoivent les pouvoirs de signature sur les comptes de leurs FE/CGP respectifs. Les clôtures de compte et transferts substantiels ne seront en revanche pas autorisés sans autorisation du conseil d'administration.

Dans le régime effectif, les fabriciens continueront à valider les demandes de paiements. Les paiements seront ensuite automatiquement exécutés par la CCA, facilitant le travail du trésorier.

Que signifie « valider » une facture ?

Valider une facture signifie autoriser le paiement d'une facture. La validation se fait toujours selon les modalités de délégation des compétences énoncées dans le règlement interne.

Dans le régime transitoire, la validation des dépenses se fait directement sur les factures et autres documents par l'apposition claire de la signature d'une/des personne(s) autorisée(s).

Dans le régime effectif, la validation se fera par ces mêmes fondés de pouvoir de manière électronique selon des modalités à préciser dans les prochains mois.

Notre fabrique a un/des salarié(e)(s). Comment devons-nous les payer à partir du 1^{er} mai 2018 ?

Les anciennes fabriques d'église ont reçu un courrier de l'Archevêché leur demandant de bien vouloir lui transmettre les informations concernant leurs salariés. La collecte de ces informations avant le 31 mars 2018 est indispensable. Elle servira à ce que la CCA automatise le paiement des salaires dès l'entrée en vigueur de la loi. Si les informations complètes sont envoyées, il ne sera donc plus nécessaire de procéder à l'élaboration de la fiche de paie, ni au virement pour les jours prestés par un ou des salariés à partir du 1^{er} mai 2018. La charge salariale sera débitée du compte de la FE concernée.

Comment engager un nouveau salarié ?

Que le salarié soit affecté au niveau d'une ou de plusieurs FE ou au niveau de la paroisse, la décision d'engager un nouveau salarié doit être prise par le CGP. Celui-ci doit également préciser l'affectation et les modalités contractuelles. Si le salaire annuel brut excède 12.000 EUR, le contrat doit être contresigné par l'administrateur délégué.

Indépendamment du montant du salaire mensuel, l'original du contrat ainsi que la copie de la carte d'identité et du formulaire d'informations sur les salariés doivent être envoyés immédiatement à la CCA.

Le salarié preste un nombre d'heures irrégulier chaque mois, selon les besoins. Comment calculer son salaire ?

Il est de la responsabilité du CGP de superviser les salariés. Ce sont les FE qui remontent les informations concernant le travail des salariés vers le CGP. Les informations concernant les heures effectivement prestées (salariés à horaire variable), les jours de congé, les absences pour maladie, etc. sont à communiquer à la CCA avec les formulaires préparés à cet effet. Ces formulaires sont mis à disposition sur le site www.kierchefong.lu.

Quel compte servira à payer le salaire de l'employé de ma FE ?

C'est le compte indiqué par les fabriciens sur les formulaires qu'ils auront renvoyés à l'Archevêché. En général, il s'agit du compte de l'ancienne fabrique d'église à partir duquel le salaire était versé jusqu'à maintenant.

Comment devons nous procéder pour la collecte ?

Il n'y a pas de changement concernant la collecte. Les fonds collectés sont régulièrement déposés sur l'un des comptes bancaires de la fabrique d'église au niveau communal (FE) par le trésorier ou un mandataire.

Les FE doivent faire parvenir les comptes de 2017 et le budget de 2018 à l'Archevêché.

Oui, comme le prévoit le décret de 1809.

Les FE doivent-elles aussi établir un décompte au 30 avril 2018, veille de l'entrée en vigueur de la loi ?

Oui, car il faut assurer un transfert de responsabilité pour les comptes du Bureau des Marguilliers des anciennes fabriques d'église aux nouveaux responsables des FE et CGP. Un tel décompte pourra d'ailleurs faciliter la tâche du trésorier de la nouvelle fabrique d'église au niveau communal (FE) quand le décompte pour l'année 2018 devra être effectué.

Dois-je préparer un budget 2018 ou 2019 ?

Le budget 2018 des anciennes fabriques d'églises doit être envoyé à l'Archevêché avant le 15 avril 2018. Le budget 2019 des FE et CGP devra être envoyé avant le 30 septembre 2018. Le 30 septembre restera ensuite la date limite d'envoi du budget pour les années suivantes.

Les bâtiments assurés par les anciennes fabriques d'églises cesseront-ils de l'être à l'entrée en vigueur de la loi ?

Non, les garanties en place resteront en principe valables après le 1er mai.

Comment le Kierchefong est-il engagé à l'égard de fournisseurs ou prestataires de services ?

Le Kierchefong (c'est-à-dire toute FE ou tout CGP) n'est valablement engagé que si les pouvoirs de signature et les limites financières décrits dans le règlement interne (chapitre II.) ont été respectés. Une dépense engagée / une commande passée par un membre en dehors du cadre des montants et types de dépense précisés dans la partie financière du règlement interne n'est pas valable. Il est donc nécessaire qu'avant d'effectuer toute dépense ou commande, un membre s'assure qu'il en a bien le pouvoir.

A quoi sert le numéro (identifiant) de ma FE ? De mon CGP ?

Les numéros des FE et CGP servent à identifier sur chaque document (formulaires administratifs, contrats, commandes, factures, procès-verbaux des réunions, courriers) la FE ou le CGP concerné(e). La mention des identifiants sur tous les documents est indispensable pour la bonne gestion journalière des projets, l'archivage et la comptabilité.

Quel est le numéro (identifiant) de ma FE ? De mon CGP ?

Les identifiants des FE et CGP sont indiqués sur le tableau de répartition des membres des FE. Ce tableau est consultable sur le site www.kierchefong.lu. Il est également repris dans le règlement interne (Chapitre IV, Annexe 1.2).

Comment créer une note d'honoraire pour une célébration ?

La seule entité juridique existante est le Kierchefong. C'est pourquoi toute note d'honoraire doit être établie au nom du Kierchefong. Il suffira simplement de ne pas oublier de mentionner sur la note d'honoraire l'identifiant de la FE et du CGP afin de s'assurer que les paiements soient bien alloués à la bonne FE ou CGP. Un compte de la FE est donc apposé sur cette note. Un exemple de note d'honoraire pour ces célébrations sera mis à disposition sur le site www.kierchefong.lu.

Quelle est l'adresse de facturation du Kierchefong ?

Dans le régime transitoire (jusqu'au 30 avril 2019) :

Kierchefong
(Adresse locale de la FE ou du CGP)
CGP n° __ / FE n° ___

Dans le régime effectif (à partir du 01^{er} mai 2019) :

Kierchefong
CGP n° __ / FE n° ___
B.P. 1908
L-1019 Luxembourg

Gestion administrative

Comment constituer la fabrique d'église de ma commune (FE) ?

Le curé/curé-modérateur est chargé d'informer les membres des anciennes fabriques d'église ainsi que d'identifier d'autres personnes éventuellement intéressées. Il publie une invitation/annonce concernant la tenue d'une réunion constituante ; toute personne présente à la réunion peut s'inscrire comme membre de la fabrique d'église au niveau de la commune (FE). Les membres désignent parmi les personnes présentes un(e) président, un(e) trésorier, un(e) secrétaire ainsi que le(s) membre(s) chargé(s) de les représenter dans le CGP selon le tableau de répartition (annexe 1.2 du règlement interne). Là où une FE n'a qu'un seul représentant dans le CGP, un suppléant peut être élu. Le mode d'élection est décrit au paragraphe 2.1.5. du règlement interne.

La liste des personnes désignées doit être envoyée au curé/curé-modérateur et au commissariat aux fabriques d'église.

Comment constituer le Conseil de Gestion Paroissial (CGP) de ma paroisse ?

Dès que toutes les FE de la paroisse ont été constituées, le curé/curé-modérateur organise une réunion avant le 31 mai 2018 avec les membres désignés par les FE pour siéger au CGP. Le président, le gestionnaire financier (GF), le gestionnaire immobilier (GI) et le secrétaire sont désignés à l'occasion de cette réunion.

La liste des personnes désignées doit être envoyée au curé/curé-modérateur et au commissariat aux fabriques d'église.

Combien de membres comprendront les fabriques d'église au niveau des communes (FE) ?

Le nombre de membres des FE n'est pas limité. Il est toutefois nécessaire de désigner un président, un trésorier et un secrétaire ainsi que le(s) représentant(s) de la FE auprès du CGP.

Un responsable politique peut-il être membre d'une FE/d'un CGP ?

Pendant la durée du premier mandat des FE, une personne qui occupe un mandat politique actif (communal ou national) peut être membre d'une FE. Maximum un membre du conseil échevinal peut être membre d'une FE. Ensuite, aucun élu ne pourra être membre d'une FE. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, les personnes concernées devront s'abstenir de participer aux votes qui impliquent la commune. Après le premier mandat des FE, aucun élu ne pourra en être membre. Aucun membre d'un CGP ne peut détenir un mandat politique.

Quel sera le rôle de la Cellule de Coordination et d'Assistance (CCA) ?

La CCA aura pour rôle de coordonner les CGP et de les aider à remplir leur mission. Elle proposera des formations ciblées pour les fabriciens et gestionnaires. A partir du régime effectif, la CCA prendra en charge la comptabilité des CGP et FE. Elle procédera à l'exécution des paiements de manière centralisée, établira les fiches de paie de tous les salariés et assurera le suivi du versement des salaires. La cellule aura également un rôle d'intermédiaire entre le Conseil d'Administration (CA) et les conseils de gestion paroissiaux (CGP).

Quel est le numéro RCS et matricule du Kierchefong ?

RCS : J62

Matricule : 2018520002899

Qu'advient-il des archives des anciennes fabriques d'église ?

Toutes les archives, qu'elles soient pastorales, administratives, immobilières ou financières, sont à regrouper physiquement au siège de la paroisse. Les extraits de compte peuvent être conservés auprès du trésorier de la FE.

Si des dons sont effectués en faveur du Kierchefong, qui émettra les certificats de déductibilité d'impôts ?

Dans le régime transitoire, les dons en faveur d'une FE se feront via un compte de la fondation Ste Irmine. Pour plus de détails, consultez le site www.irmine.lu. Un certificat de déductibilité d'impôt sera donc émis par la fondation Ste Irmine et remis au donateur. Son don sera viré sur le compte de la FE concernée.

Dans le régime effectif, les dons pourront être faits directement au Kierchefong, en spécifiant si nécessaire la FE ou le CGP bénéficiaire du don. C'est la CCA qui émettra les certificats sur base des données nécessaires à l'établissement du certificat (montant, donateur, adresse, etc.).

Les dons en faveur du Kierchefong sont-ils déductibles fiscalement ?

Oui. Les dons au Kierchefong à l'attention d'une FE/d'un CGP sont déductibles fiscalement selon les dispositions légales en la matière.

Les dons en faveur du Kierchefong à destination d'une FE ou d'un CGP sont-ils bien attribués localement ?

Oui. Les dons pour une FE/un CGP seront attribués localement en respectant le souhait du donateur.

Quel est le rôle du curé/curé modérateur de la paroisse ?

Le curé/curé modérateur est chargé d'informer et de convoquer les réunions constituanes des FE, puis des CGP. Le curé/curé-modérateur est invité permanent des réunions des FE de sa paroisse.

Le curé/curé-modérateur de la paroisse est membre de droit du CGP, il doit être présent lorsque des décisions sont prises par le CGP. Il a droit de veto au sein du CGP.

Le curé/curé-modérateur a-t-il le droit de vote dans une FE ou dans un CGP ?

Le curé/curé modérateur est invité permanent des réunions des FE. Il n'est par conséquent pas membre et n'a pas le droit de vote.

Au niveau du CGP, le curé/curé modérateur de la paroisse est membre de droit et a droit de vote ainsi que de veto.

Quelles sont les prérogatives du Gestionnaire Financiers (GF) des CGP ?

Le GF a la responsabilité de la gestion comptable et financière de la paroisse. Il valide les factures et notes de frais envoyés par les FE. Une petite formation destinée aux GF est organisée par la CCA.

Quelles sont les prérogatives du Gestionnaire Immobilier (GI) des CGP ?

Le GI a la responsabilité de la gestion active immobilière de la paroisse. Il est responsable de la gestion des dossiers liés aux transactions immobilières (achats, ventes, rénovations, constructions, locations etc.) de biens immobiliers de la paroisse. Une petite formation destinée aux GI est organisée par la CCA.

A qui doivent-êre adressées les factures à partir du 1er mai 2018?

La seule entité juridique qui peut être facturée est le Kierchefong. Il est du ressort du trésorier ou du gestionnaire financier (GF) de s'assurer que les factures sont correctement libellées. Ces derniers marquent sur tous les documents le centre de coût qui doit être affecté, c'est-à-dire l'identifiant de la FE et du CGP concerné. Concrètement, cela signifie que les factures sont à adresser à : **Kierchefong, (adresse locale de la FE/du CGP), CGP __ / FE ___** dans le régime transitoire, et à **Kierchefong, CGP __ / FE ___ B.P.1908, L-1019 Luxembourg** dans le régime effectif.

Gestion immobilière

Comment les décisions en matière de projets immobiliers seront-elles prises ?

Les décisions continueront d'être prises au niveau local. Les initiatives pourront émaner des fabriques d'église communales (FE), le gestionnaire immobilier (GI) de chaque CGP sera alors en charge de l'analyse des projets et de leur mise en œuvre éventuelle en collaboration avec la FE. Le GI pourra se faire assister en cela par la CCA, qui devra le cas échéant obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'Archevêché, selon les règles du droit canonique. Une formation ciblée à destination des GI se tiendra régulièrement.

Comment le patrimoine de ma fabrique d'église (FE)/de ma paroisse pourra-t-il être identifié à l'intérieur du Kierchefong ?

Le patrimoine des anciennes fabriques d'église sera regroupé tel quel au niveau de la nouvelle FE, au niveau communal. A l'intérieur du Kierchefong, une fois la comptabilité mise en place, le patrimoine des FE sera clairement identifiable.

Le patrimoine des FE sera regroupé tel quel au niveau de la paroisse (CGP). A l'intérieur du Kierchefong, une fois la comptabilité mise en place, le patrimoine des paroisses sera clairement identifiable.

Concernant les comptes bancaires, ils seront conservés dans un premier temps. Afin de simplifier la gestion, certains comptes seront ensuite progressivement consolidés au niveau communal.

Comment les édifices religieux appartenant à la commune pourront-ils être mis à disposition des FE ?

Les conditions de mise à disposition pourront faire l'objet de conventions entre les communes et les FE. La commune prendra l'initiative de la convention. La FE transmettra le projet au CGP, qui le fera suivre à la CCA et à l'Archevêché. Après analyse, si ces derniers valident la convention, le président du CGP et le président de la FE concernée signeront la convention avec la commune. Une copie de la convention est à remettre sans délai à la CCA. L'Archevêché prépare actuellement une charte d'utilisation des édifices religieux. Ces édifices peuvent être mis à disposition pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction.

Mon église appartient-elle à ma commune ou bien au Kierchefong ?

La liste précisant le propriétaire des édifices religieux est publique. Il s'agit de l'annexe II de la loi, qui est publiée au Mémorial et donc consultable sur le site www.legilux.lu. Cette liste est également disponible sur le site www.kierchefong.lu.

Que devient le patrimoine de mon ancienne fabrique d'église ?

Il n'y a pas moins -ni davantage- de patrimoine à gérer localement avec la création du Kierchefong. La gestion locale se fait désormais au niveau communal (les FE), ensuite au niveau paroissial (les CGP).

Comment la désaffectation d'un édifice religieux appartenant à la commune pourra-t-elle avoir lieu ?

Dans le cas d'édifices religieux ne figurant pas sur l'annexe III du texte de loi, la commune peut délibérer en faveur d'un dégrèvement selon les modalités définies à l'article 11 (2) de la loi.

Dans le cas d'édifices religieux figurant sur l'annexe III, la commune peut délibérer en faveur d'un dégrèvement mais l'accord préalable de l'Archevêché est requis, selon les modalités prévues aux articles 11 (2) et 11(3) de la loi.

Si l'Archevêché refuse le dégrèvement, la commune peut demander au Kierchefong d'acquérir l'édifice religieux concerné suivant les dispositions de la loi.

Si c'est l'Archevêché qui, après consultation de la FE et du CGP, ou sur proposition du CGP, n'entend plus se servir d'un édifice appartenant à la commune pour l'exercice du culte catholique, il en informera par écrit la commune propriétaire et le Kierchefong. Le conseil communal prendra acte au moyen d'une délibération du dégrèvement de l'édifice de sa finalité culturelle.

Que faire des objets/meubles religieux des édifices désaffectés ?

Autant que faire se peut, le mobilier religieux sera redistribué dans les autres édifices de la commune respectivement de la paroisse.

Un édifice religieux appartenant au Kierchefong pourra-t-il être dégrèvé de sa finalité culturelle ?

Oui, mais pas sans l'accord de l'Archevêché.

Qu'advient-il d'un édifice religieux appartenant au Kierchefong après dégrèvement de sa finalité culturelle ?

Le Kierchefong le cèdera pour un euro à la commune ou à l'Etat, selon les modalités prévues à l'article 12 de la loi.